

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 3743

présenté par

Mme Batho, Mme Bagarry, M. Orphelin, Mme Gaillot, M. Julien-Laferrière et M. Villani

ARTICLE 8

Rédiger ainsi cet article :

« L'article L. 581-15 du code de l'environnement est ainsi rédigé :

« *Art. L. 581-15. – I. – Sont interdits :*

« « 1° La publicité dans les airs ;

« « 2° Les véhicules terrestres à moteur et embarcations à moteur lorsque ces véhicules ou embarcations sont exploités à des fins essentiellement publicitaires.

« « II. – Les autres formes de publicité sur les véhicules terrestres et sur l'eau peuvent être réglementées, subordonnées à autorisation ou interdites, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

« « Toutefois, ce décret ne peut interdire la publicité relative à l'activité exercée par le propriétaire ou l'utilisateur d'un véhicule, sous réserve que ce véhicule ne soit pas utilisé ou équipé à des fins essentiellement publicitaires. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La commission spéciale a modifié l'article 8 pour interdire la publicité dans les airs. L'avis du Haut Conseil pour le Climat a rappelé que l'interdiction des avions publicitaires est « anecdotique au regard des émissions du secteur aérien national (environ 0,0004 Mt éqCO₂ contre 5 Mt éqCO₂ en 2019) »

Le présent amendement propose d'interdire également d'autres modes polluants de publicité : les véhicules terrestres à moteur et embarcations à moteur lorsque ces véhicules ou embarcations sont exploités à des fins essentiellement publicitaires.

Le présent amendement résulte d'une proposition de France Nature Environnement.